

permission de se marier. Je rejette catégoriquement une telle rumeur ou de telles insinuations.

3. Le Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada m'a avisé que les autorités policières ont pris toutes les mesures nécessaires pour enquêter sur toutes les infractions qui pourraient résulter de cette affaire et que les forces de police ont entrepris toutes les démarches nécessaires sur le plan international pour arrêter le fugitif.

4. Ainsi que je l'ai mentionné précédemment, la procédure pénitentiaire relative aux congés provisoires a été modifiée dans le cas de certaines catégories de détenus; dorénavant, on tiendra compte des effets juridiques du mariage dans l'examen de toutes les demandes de mariage présentées par les détenus, examen qui se fera après avoir consulté le procureur général de la province concernée.

5. A la suite de l'amélioration de la procédure, le programme de congés provisoires continuera à progresser, car il joue un rôle important en vue de la réhabilitation, mais de nouvelles sauvegardes aideront à mieux protéger le public.

6. Comme il ne semble y avoir eu aucun acte irrégulier ou illégal de posé par les membres du personnel de mon ministère, le gouvernement ne voit pas pourquoi il faudrait instituer une enquête spéciale sur l'affaire Geoffroy. Toutefois, s'il était prouvé qu'un acte irrégulier ou illégal a été commis, je tiens à assurer la Chambre que le gouvernement prendrait alors les mesures immédiates qui s'imposent.

7. Le principe des congés provisoires qui a été agréé par le Parlement comporte certains dangers et des risques d'erreurs. Malgré l'appréhension que soulève l'affaire Geoffroy, j'ai reçu des lettres de la Société Elizabeth Fry, de la Société John Howard, de la Société Saint-Léonard, des étudiants en droit de l'Université de la Colombie-Britannique, de la Société canadienne de criminologie et de correction, de la *Junior League of Toronto*, etc., qui appuient fortement le programme de congés provisoires. J'ai bon espoir que le grand public continuera à nous accorder sa collaboration.

• (1130)

[Traduction]

M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord): J'ai invoqué vendredi l'article 43 du Règlement pour obtenir que la Chambre institue une enquête, en vertu de la loi sur les enquêtes. Après avoir entendu aujourd'hui les longs propos verbeux et dénués de sens du ministre, je suis convaincu qu'il doit y avoir une enquête judiciaire dans cette affaire; elle est absolument nécessaire. Si ce n'était pas si tragique, ce serait de la comédie. Permettez-moi de vous lire une partie de la longue déclaration du ministre:

Le 28 juin 1971, M. Geoffroy a demandé l'autorisation d'épouser M^{lle} Carmen Parent, avec laquelle, semble-t-il, il avait entretenu une liaison continue.

Quelle stupidité! Quels sont les faits? Venons-en aux faits.

Une voix: Il faudrait se fermer les yeux.

M. Woolliams: Oui, il faudrait se fermer les yeux pour ne pas les voir. Geoffroy a été condamné pour le meurtre de sa femme à l'emprisonnement à vie et écroué au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul. Pendant tout ce temps il a eu cette liaison. Voilà les faits. Il a ensuite été relâché pour deux ou trois jours. Je dois dire tout d'abord que lorsque j'ai parlé de la loi, c'est au ministre de prendre ses

responsabilités. Il était au courant de la situation ou il ne l'était pas; s'il ne l'était pas, il s'agit là d'une si mauvaise administration qu'il devrait démissionner.

Des voix: Bravo!

M. Woolliams: On prétend que son élargissement de deux ou trois jours est conforme à l'article 26 de la loi sur les pénitenciers, qui se lit comme suit:

Lorsque, de l'avis du commissaire ou du fonctionnaire ayant la direction d'un pénitencier, il est nécessaire ou souhaitable qu'un détenu soit absent ... pour des raisons d'ordre médical ou humanitaire ...

Dans ce cas-ci, il n'est certes pas question de raisons d'ordre médical. Quelles sont donc les raisons d'ordre humanitaire? Voici un homme qui est accusé du meurtre de sa femme. Par voies légales, il est condamné par un juge et un jury et subit une peine d'emprisonnement à vie parce qu'il a tué sa femme. Ensuite, il obtient du ministre sa libération pour épouser sa maîtresse de vieille date. Est-ce bien le genre d'humanitarisme que préconise le ministre? Je pense que même le premier ministre s'en scandaliserait.

Une voix: Voilà la société juste!

M. Woolliams: Je me reporte maintenant à l'article 684(3) du Code criminel, où l'on lit notamment:

Aucune personne condamnée à l'emprisonnement à perpétuité ne doit être remise en liberté de son vivant ou pendant la durée de son emprisonnement ...

Surtout si elle a été condamnée pour meurtre.

... sans l'approbation du gouverneur en conseil.

• (1140)

Remise en liberté signifie remise en liberté. Cet homme fut remis en liberté pour épouser une femme avec qui il avait une liaison alors qu'il vivait avec une autre femme, pour des raisons humanitaires, c'est-à-dire à cause des enfants. Remise en liberté signifie remise en liberté. Je veux me montrer juste ici. Il y a une note dans la marge au sujet de l'élargissement—il s'agit peut-être de l'élargissement provisoire mais vous verrez dans la loi de l'interprétation que c'est le sens de cette disposition et que remise en liberté signifie remise en liberté si on s'en tient à l'article 684(3) du Code criminel.

A peu près à l'époque de l'abolition de la peine capitale, le premier ministre d'alors, le très honorable Lester Pearson, a déclaré que les gens inculpés d'un tel crime et condamnés à l'emprisonnement à vie ne pourraient être libérés sans l'approbation du cabinet.

Des voix: Bravo!

M. Woolliams: Qu'on vérifie la déclaration si on le désire. Le conte de fée que le ministre nous a lu aujourd'hui est peut-être digne du magazine *True Story*, mais le ministre ne saurait nier que cet homme a été libéré à tort.

Le gouverneur en conseil—le cabinet—est par conséquent responsable de la libération de Geoffroy, responsable d'avoir approuvé sa remise en liberté provisoire, responsable aux yeux du public et du Parlement d'une infraction à l'article 684(3) du Code criminel. Qu'il s'agisse de corruption ou d'une incompétence inconcevable, on a permis au détenu de s'échapper.

Les conseillers du ministre signaleront peut-être, comme je l'ai déjà fait, que la note en marge de l'article 684(3) du Code criminel ne signifie pas libération permanente mais tout genre de libération. Que l'on vérifie dans